



SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE des Instituteurs, Professeurs d'écoles et PEGC

Section de la CREUSE

542 - Maison des Associations et des Syndicats
Immeuble de Braconne
23000 - GUERET
Téléphone : 05 55 41 04 81
Courriel : snu23@snuipp.fr

Communiqué de presse

Ecole de Gentioux : 6 élèves empêchés de rejoindre l'école communale !!!

Notre école rurale est une fois encore mise à mal ! Nous avons été alertés ces derniers jours du refus de la DASEN d'accepter les dérogations permettant la scolarisation de 6 enfants de 3 ans dans l'école de leur commune, à Gentioux, à la rentrée 2013. Alors même que ces dérogations ont été accordées sans rupture tous les ans depuis plus de 10 ans, cette année, la DASEN décide de changer la donne.

Lors du Comité Technique Spécial Départemental du 6 juin 2013, la DASEN nous a indiqué qu'elle craignait « de devoir ouvrir une deuxième classe alors que [elle] n'en a pas les moyens ».

Pour nous, cette situation est inconcevable et montre, si c'était encore nécessaire, que la baisse des effectifs du département est largement organisée par les contraintes fortes imposées sur les moyens.

Nous lui avons alors écrit pour lui faire remarquer qu'il s'agit là d'un précédent regrettable notamment au regard de l'ambition ministérielle affichée de développement de la scolarisation des enfants de moins de 2 ans, des dispositions du code de l'éducation et de la jurisprudence. En effet :

- L'article L. 131-1 stipule que « les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer ».
- L'article D. 113-1 précise que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire. En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article D. 321-2 du code de l'éducation ».

Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Marseille, dans son audience du 7 novembre 2012, a condamné des refus de dérogation pour la scolarisation de trois enfants de moins de cinq ans dans les écoles à classe unique de Montfuron et de Moriez, communes rurales situées toutes les deux dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. En conséquence, l'interprétation de ce jugement permet à notre sens aux communes de pouvoir accueillir dans une école à classe unique les enfants de moins de cinq ans (et même ceux de deux ans si la commune emploie une ATSEM).

Lors du dernier CDEN qui s'est réuni le vendredi 14 juin 2013, la DASEN a persisté dans son choix, indiquant, qu'elle irait compter les élèves à la rentrée, et ouvrirait sur moyen provisoire, si ses moyens le lui permettaient. Nous lui avons alors indiqué qu'en refusant l'autorisation de scolarisation de ces 6 enfants, ils ne pourront, de fait, pas être présents à l'école le jour de la rentrée... La communauté éducative creusoise, réunie lors de ce CDEN n'a, semble-t-il, pas la même lecture de la situation puisque le CDEN a adopté le vœu suivant : « Le CDEN demande que, dans le département de la Creuse comme ailleurs sur le territoire national, la scolarisation des enfants de moins de 3 ans soit développée et a fortiori dans ce cadre demande à ce que les demandes de dérogation des parents d'enfants de 3 ans pour scolariser leurs enfants à l'école de Gentioux soient acceptées. »

Nous considérons comme inacceptable que des élèves en Zone de Revitalisation Rurale et de surcroît en Zone de Montagne se voient interdire l'accès à l'école de leur commune. **Il est grand temps de rompre ce cycle infernal, mortifère pour le maillage éducatif du plateau de Millevaches.**

A Guéret, le 17 juin 2013

Contacts :

SNUipp-FSU23 : 05.55.41.04.81

Fabrice Couégnas : 06.74.19.39.72